

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES PRESCRIPTIONS Société SARL AUBIJOUX à AUNEAU-BLEURY-ST-SYMPHORIEN sise 31 rue de Chartres Installations de recyclage et récupération de déchets métalliques ICPE n°9030

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-10) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 60/2020 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature générale au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 août 2020 de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 14 septembre 2020 dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'absence d'éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur ;
- le sol du hangar n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;
- le site ne dispose pas de dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués.

Considérant que les observations transmises par l'exploitant par courrier du 14 septembre 2020 ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 30 juillet 2020.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5, 2.7, 2.9 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant le risque d'incendie ;

Considérant le risque de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que le site est localisé en secteur urbain, à proximité immédiate de logements ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL AUBIJOUX de respecter les dispositions des articles 2.5, 2.7, 2.9 et 5.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SARL AUBIJOUX, exploitant une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux située 31 rue de Chartres, sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint Symphorien, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5, 2.7, 2.9 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en :

- faisant réaliser une vérification de ses installations électriques **sous 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;
- équipant le sol du hangar de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;
- mettant en place sur son site une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** ;
- mettant en place un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués **sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint Symphorien.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **13 JAN. 2021**

**LA PRÉFÈTE, pour La Préfète,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE